



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 38134

Texte de la question

M Michel Vuibert signale à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, la situation de certains assujettis à la TVA en matière de bénéfices non commerciaux, depuis le 1er janvier 1983, qui ont perçu - ou perçoivent encore - des honoraires afférents à des travaux exécutés antérieurement à cette date. Il cite le cas d'un conseil juridique qui a reçu des arriérés d'honoraires que l'administration entend soumettre maintenant à la TVA, non exigible à l'époque des opérations. Il lui demande si une telle position est normale, alors qu'il semble délicat d'en réclamer maintenant le paiement à un client débiteur, déjà soumis à des difficultés, et que le règlement de la TVA dans ces conditions peut apparaître en fait comme un paiement indu.

Texte de la réponse

Reponse. - Les prestations effectuées par les membres des professions judiciaires et juridiques, autres que les avocats et les avoués d'appel, sont devenues imposables à compter du 1er janvier 1983. Il a toutefois été admis que les encaissements qui se rapportaient à des affaires en cours à cette date continueraient à être exonérés s'ils intervenaient avant le 1er janvier 1984. Il ne peut être envisagé de prolonger ce délai, d'autant que la taxe sur la valeur ajoutée facturée à un client redevable de cet impôt peut être déduite par ce dernier. En outre, les personnes qui bénéficieraient de cette mesure devraient, comme toutes celles dont l'activité est en partie exonérée, réduire à due concurrence leurs droits à déduction.

Données clés

Auteur : [M. Vuibert Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38134

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1221

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1868